Partie 1

Les acteurs du droit international public

Fiche 1

L'État

Les objectifs de la fiche

- · Formation de l'État
- · Les éléments constitutifs de L'État
- · Les compétences de L'État

Références jurisprudentielles

- CIJ, 9 avril 1949, Détroit de Corfou
- CIJ, 6 avril 1955, « Nottebohm »
- CIJ, 27 juin 1986, Activités militaires et paramilitaires au Nicaraqua
- CIJ, 3 février 1994, Différend territorial Libye-Tchad

1. L'État se forme soit par accession à l'indépendance de peuples anciennement colonisés (principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes), soit par séparation d'avec un État préexistant, soit par son éclatement en plusieurs États nouveaux. Ces divers processus sont appelés « succession d'États ». Classiquement, « l'État est communément défini comme une collectivité qui se compose d'un territoire et d'une population soumis à un pouvoir politique organisé » (Commission d'arbitrage pour la Yougoslavie, 29/11/1991, Avis n° 1, RGDIP, 1992, p. 264). Par les trois éléments qui le caractérisent (cf. schéma), L'État se trouve ainsi protégé par le principe de l'égalité souveraine qui signifie, d'une part, que l'État détient une compétence exclusive, absolue et générale à l'intérieur de ses frontières (souveraineté dans L'État ou souveraineté interne), d'autre part, qu'il n'est soumis à aucune autre entité étatique (souveraineté de L'État ou souveraineté internationale). Les États sont juridiquement égaux entre eux (art. 2§1 de la Charte de l'ONU). Ce faisant, la souveraineté implique l'indépendance de L'État qui doit néanmoins respecter les règles de droit international auxquelles il est soumis (principe de l'immédiateté normative).

2. Doté de la « compétence de sa compétence » (Jellinek), L'État exerce sur son territoire la souveraineté territoriale, « une des bases essentielles des rapports internationaux » (Affaire du Détroit de Corfou). Il s'ensuit la délimitation politique, juri-

dique et géographique des États par le tracé d'une **frontière** (cf. infra), soit « la ligne déterminant où commencent et où finissent les territoires relevant respectivement de deux États voisins » (Dictionnaire de la terminologie du droit international, Sirey, 1960, p. 132; affaire du Différend territorial Libye-Tchad). En outre, l'État exerce sur son territoire des prérogatives relevant de son **domaine réservé** (compétence « nationale » : art. 2§7 Charte de l'ONU) interdisant à un État de s'immiscer dans les affaires extérieures et intérieures d'un autre État (principe de **non-intervention** fixé dans l'affaire des Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua). La plénitude de la compétence de L'État s'exerce également sur ses ressortissants (compétence personnelle) soumis à un **lien d'allégeance** « sérieux et effectif » autrement dénommé lien de **nationalité** (CIJ, 6/4/1955, « Nottebohm »).

Les éléments constitutifs de l'État

La population

II existe des États dit multinationaux comprenant plusieurs « nations » ou ethnies (Russie, Chine). La nationalité peut être temporaire (ex. du Vatican) retirable (déchéance en Belgique ou au Canada) ou double (France).!

Le gouvernement

Appareil politique permettant à l'État d'exercer son autorité. L'État survit à un gouvernement qui disparaîtrait. La reconnaissance de gouvernement n'est pas une condition de sa légalité mais de son effectivité. Les relations diplomatiques peuvent être rompues sans que cela affecte la reconnaissance.!

Le territoire

Tout espace où l'État exerce sa souveraineté. Peu importe sa dimension (« micro-États » comme Monaco). En revanche, un territoire peut ne pas avoir d'État (Antarctique) et un État peut être morcelé en plusieurs territoires (Palestine).

Les indispensables

- Un État accède à cette dignité par un processus de « succession d'États ».
- L'État est une **personne morale de droit public** qui n'a pas besoin d'être reconnue par les autres États pour exister.
- Il exerce son autorité souveraine sur son territoire et sur ses nationaux, sans subir aucune concurrence à l'intérieur ou à l'extérieur de ses frontières.
- La compétence de l'État est protégée (**principe de non-ingérence**), de même que ses ressortissants (**principe de nationalité**), ses agents diplomatiques ou ses biens (**principe d'immunité**).

Cas Pratique

La reconnaissance d'État

Le 31 décembre 2013, les habitants de la province du Zamgharo prirent les armes et firent sécession de l'État colonial ségrégationniste du Victorialand, en instituant le « Royaume constitutionnel du Zamgharo libre ». Le Masotho voisin a immédiatement salué ce nouvel État « fondé par un peuple libre ». En revanche, partageant une frontière maritime (le fleuve Onghaï) avec l'État du Zaïland, celui-ci fit savoir dans un communiqué, qu'il ne reconnaîtrait pas « l'autorité politique de rebelles indépendantistes et assassins » et décida de franchir le fleuve pour occuper les rives de l'État nouvellement créé. Le Victorialand ne voulut pas non plus reconnaître l'État du Zamgharo et envoya des troupes en représailles pour occuper le nord de l'ancienne province colonisée et protéger d'importants gisements de minerais de fer. Juriste reconnu en droit international public, les Nations Unies vous envoient avec une délégation de diplomates à Zamghatown, capitale du Zamgharo, pour tenter de dénouer la crise. L'ONU vous demande de lui communiquer rapidement une note juridique brève mais précise.

Corrigé

Au préalable, il convient de recenser les problèmes juridiques : sécession d'État (et intégrité territoriale), reconnaissance d'État, intervention et occupation militaire étrangère.

Dans la Résolution 1514 (XV) adoptée le 15/12/1960 et confirmée par les Résolutions 2189, 2621 (XXV) et 2625 (XXV), l'Assemblée générale des Nations unies, reconnaît, avec constance que : « le désir d'indépendance est une aspiration légitime des peuples soumis à la domination coloniale, et que leur refuser le droit de libre détermination constitue une menace au bien-être de l'humanité et à la paix internationale ». Cette position de principe (inscrite à l'article 1§2 de la Charte de l'ONU) va être consacrée par la Cour Internationale de justice à trois reprises: CIJ, avis consultatif, 21/6/1971, Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie; CIJ, avis consultatif, 16/10/1975, Sahara occidental; CIJ 30/6/1995, Timor oriental (dans cet arrêt, la Cour a considéré que ce droit était opposable « erga omnes »). La Commission d'arbitrage de la conférence pour la paix en ex-Yougoslavie érigera même au rang des « normes impératives du droit international, le droit des peuples et des minorités » (Avis n° 1,29/11/1991, précité). Dans son avis du 21/6/1971 sur la Namibie, la CIJ ira jusqu'à condamner fermement la politique d'apartheid, estimant qu'elle implique « des distinctions, exclusions, restrictions et limitations qui sont uniquement fondées sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique et qui constituent un déni des droits fondamentaux de la personne humaine, [en] violation flagrante des buts et des principes de la Charte des Nations unies ». On doit alors considérer qu'il existe un véritable droit à la décolonisation des peuples, renforcé par la circonstance aggravante d'une politique interne discriminatoire contraire au droit international.

En conséquence, le Zamgharo est juridiquement fondé à se prévaloir de cette règle de *jus cogens* et a pu, sans violer aucune règle de droit international, recourir légitimement à la force armée pour accéder à l'autodétermination (Résolution AG ONU, 2621, précitée). Ainsi, ce nouvel État réunissant les trois caractéristiques essentielles pour être reconnu comme tel (territoire, population et organisation politique), doit pouvoir être protégé par le principe de non-intervention armée qui découle du principe d'égalité souveraine des États. Dès lors, d'une part, la reconnaissance expresse et unilatérale du Royaume du Zamgharo par son voisin du Masotho reste purement déclarative (« *l'existence ou la disparition de l'État est une question de fait; la reconnaissance par les autres États a des effets purement déclaratifs* », Avis n° 1, 29/11/1991, précité), d'autre part, les non-reconnaissances par le Victorialand et le Zaïland, tout à fait inopérantes, d'effet relatif car limité aux relations entre deux États (même avis et CPJI, 25/5/1926, *Intérêts allemands en Haute Silésie polonaise*).

Dès lors, à l'évidence, l'intervention militaire du Zaïland comme l'occupation du nord du Zamgharo constituent des actes illites au regard des règles du DIP. En

effet, le recours à la force armée est prohibé par la Charte des Nations Unies (art. 2§4) en dehors des hypothèses prévues par elle (par ex. légitime défense: art. 51; actions pour le maintien de la paix: art. 48, 49 et 53). Ensuite, la CIJ a fermement condamné toute violation de la « souveraineté territoriale » d'un État par un autre État (CIJ, 9/4/1949, Détroit de Corfou. Dans cet arrêt, la Cour écarte le « droit d'intervention [qui] ne peut être envisagé que comme la manifestation d'une politique de force qui ne saurait trouver aucune place dans le droit international »). L'invocation de représailles par l'ancienne puissance coloniale ne peut guère plus être retenue pour justifier la défense d'intérêts économiques prétendument vitaux, sauf motifs humanitaires étroitement définis (CIJ, 27/6/1986, Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua). De plus, la Résolution 2625 (XXV) de l'AG ONU place les peuples accédant à l'indépendance sous la protection de la Charte de l'ONU elle-même. Cela emporte interdiction de l'État colonisateur et de ceux qui lui apportent assistance d'invoquer une quelconque légitime défense en pareille situation.

Indications bibliographiques

- M. Bettati, *Le droit d'ingérence. Mutation de l'ordre international*, Éditions Odile Jacob, 1996
- N. Campagna, La souveraineté. De ses limites et de ses juges, PUL, coll. « Dikè », 2008
- P. Daillet et alli., Droit international public, LGDJ, 8e éd., 2009
- J. Picq, Histoire et Droit des États : La souveraineté dans le temps et l'espace européens, Les Presses de Sciences Po, 2005
- Ch. Rousseau, « L'indépendance de l'État dans l'ordre international », *RCADI*, T. 73, 1948, (II), p.167-253
- H. Ruiz-Fabri, « Genèse et disparition de l'État à l'époque contemporaine », *AFDI*, 1992, p. 153-178
- J. Salmon, Dictionnaire de droit international public, Bruylant, 2001